

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à l'expérimentation « Intervention de PSYchologue auprès du patient et/ou de l'aidant dans le parcours personnalisé des personnes atteintes de troubles COGNitifs liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (PSYCOG) »**

NOR : SPRS2237629A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation relatif à l'expérimentation « Intervention de PSYchologue auprès du patient et/ou de l'aidant dans le parcours personnalisé des personnes atteintes de troubles COGNitifs liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (PSYCOG) » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'évolution du droit commun permettant la prise en charge des séances d'accompagnement psychologique, notamment l'article L. 162-58 et les articles R. 162-60 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats de l'évaluation préliminaire de l'expérimentation en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant l'accord des porteurs de l'expérimentation sur l'arrêt de l'expérimentation à la date du 18 mai 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté 26 juillet 2019 autorisant l'expérimentation « Intervention de PSYchologue auprès du patient et/ou de l'aidant dans le parcours personnalisé des personnes atteintes de troubles COGNitifs liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (PSYCOG) » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Art. 2.** – La prise en charge des patients et/ou de leurs aidants inclus jusqu'au 31 mai 2022 est possible selon les modalités prévues dans le cahier de charges jusqu'au 31 mai 2023.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2022.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP